

ROYAL formation

www.royalformation.com

Le divorce

Prestation

compensatoire

Le divorce

3. Conséquences financières du divorce

- ▶▶ Liquidation du régime matrimonial
- ▶▶ Révocation de plein droit des donations de biens à venir
- ▶▶ Pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants
- ➔ ▶▶ **Prestation compensatoire**
 - ▶▶ Dommages et intérêts, si le divorce a pour l'autre des conséquences d'une « particulière gravité » (C. civ. 266)
 - ▶▶ Indemnisation du conjoint collaborateur
 - ▶▶ Concession du bail du logement familial dont on est propriétaire
 - ▶▶ Droits d'enregistrement. Si Partage : 1,1% ; si Licitatation : 2,5%

Le divorce

3. Conséquences financières du divorce

- Liquidation du régime matrimonial
- Révocation de plein droit des donations de biens à venir
- Pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants
- ‣‣ **Prestation compensatoire**
 - Dommages et intérêts, si le divorce a pour l'autre des conséquences d'une « particulière gravité » (C. civ. 266)
 - Indemnisation du conjoint collaborateur
 - Concession du bail du logement familial dont on est propriétaire
 - Droits d'enregistrement. Si Partage : 1,1% ; si Licitacion : 2,5%

Le divorce

►► **Prestation compensatoire**

- Présentation
- Droit à prestation compensatoire
- Situation des héritiers du débiteur
- Décisions concernant la prestation compensatoire
- Possibilité d'exclure la prestation ?
- Forme et modalités de versement de la prestation compensatoire (France)
 - Montant de la prestation compensatoire
 - Révision de la prestation compensatoire
 - Fiscalité de la prestation compensatoire

Le divorce

► **Présentation de la prestation compensatoire**

Finalité de la prestation compensatoire : compenser une disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vies respectives des ex-époux.

C. civ. 270 et 271

La disparité doit s'apprécier à la rupture du mariage, non en considération de circonstances antérieures à l'union.

Cass. civ. 1, 19 oct. 2016, n° 15-25879

Les **décisions** concernant la prestation compensatoire sont prises par les époux, à défaut par le juge. →

La **fiscalité** de la prestation compensatoire varie selon qu'il s'agit d'une rente ou d'un capital, capital versé dans les 12 mois ou au-delà. →

Le divorce

► **Droit à prestation compensatoire** (loi 26 mai 2004)

- Elle est envisageable **dans toutes les procédures**, même en cas de divorce pour altération définitive du lien conjugal ;
- l'époux dont les torts sont exclusifs n'est plus automatiquement privé du droit à prestation compensatoire.

Le principe reste **le capital**. La rente reste l'exception. La prestation peut être mixte : capital et rente.

Possibilité d'obtenir le remplacement d'une rente par un capital.

♦ Cass. civ. 1, 20 mars 2019, [n° 18-13663](#) ♦ C. civ. 276-4

Prestation compensatoire : un droit d'usage et d'habitation peut remplacer un capital.

♦ C. civ. 274 ♦ Cass. civ. 1, 20 nov. 2024, n° 22-19154

Le divorce

► Situation des héritiers du débiteur

Le décès du débiteur de la prestation compensatoire n'éteint pas son obligation, qui est transmise à ses héritiers dans la limite de l'actif.

C. civ. art. 280 à 280-2

La rente est capitalisée, sauf accord notarié des héritiers pour maintenir la rente.

Cass. civ. 1, 21 juin 2023, [n°21-17077](#)

Si la personne bénéficie à la fois d'une prestation compensatoire en rente viagère et d'une pension de réversion suite au décès de son ex-époux, la pension est déduite du montant de la prestation.

Le divorce

Prestation compensatoire

- Présentation
- Droit à prestation compensatoire
- Situation des héritiers du débiteur

→ **Décisions concernant la prestation compensatoire**

- Possibilité d'exclure la prestation ?
- Forme et modalités de versement de la prestation compensatoire (France)
 - Montant de la prestation compensatoire
 - Révision de la prestation compensatoire
 - Fiscalité de la prestation compensatoire

Le divorce

► Décisions concernant la prestation compensatoire

Impossible d'exclure la prestation compensatoire par avance dans le contrat de mariage **de droit français**.

♦ Cass. civ. 2, 21 mars 1988, [n° 86-16598](#) ♦ Cass. civ. 2, 10 mai 1991, [n° 90-11008](#) ♦ Cass. civ. 1, 3 févr. 2004, [n° 01-17094](#) ♦ Cass. civ. 1, 8 févr. 2005, [n° 03-17923](#)

Deux possibilités.

■ Liberté contractuelle (pour la liquidation du régime matrimonial).
C. civ. 265-2 : « Les époux peuvent, **pendant l'instance** en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial ».

Ou

■ Convention homologuée par le juge. C. civ. 268 : « Les époux peuvent, **pendant l'instance**, soumettre à **l'homologation du juge** des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce ».

Et aussi C. civ. 279-1, 278 et 279.

Le divorce

Prestation compensatoire

- Présentation
- Droit à prestation compensatoire
- Situation des héritiers du débiteur
- Décisions concernant la prestation compensatoire

→ **Possibilité d'exclure la prestation ?**

- Forme et modalités de versement de la prestation compensatoire (France)
- Montant de la prestation compensatoire
- Révision de la prestation compensatoire
- Fiscalité de la prestation compensatoire

Le divorce

► Possibilité d'exclure la prestation compensatoire ?

■ Impossible d'exclure la PC lorsque la loi française est applicable

Dans le contrat de mariage, toute convention est possible, sauf si la clause déroge aux devoirs et droits résultant du mariage (les obligations du régime primaire s'imposent), est illicite ou immorale, est contraire à l'ordre public.

C. civ. 1387

■ **Ni par le choix d'une loi étrangère** qui ignore la prestation compensatoire (ex : Allemagne),
car verrou de l'art. 8 § 4 du Protocole de la Haye →

Le divorce

■ **Choix d'une loi étrangère si** élément d'extranéité (nationalité ou résidence habituelle à l'étranger de l'un des époux)

Principes de libre choix et de libre circulation.

Le droit de l'Union européenne permet, sous conditions, de choisir la loi applicable :

■ Au régime matrimonial

Règl. UE n° [2016/1103](#), 24 juin 2016, art. 22 (art. 7 : choix de juridiction)

■ Au divorce

Règl. UE [n° 1259/2010](#), 20 déc. 2010, art. 5

■ Aux obligations alimentaires (dont la prestation compensatoire).

[Protocole de la Haye](#), 23 nov. 2007, art. 8

Le divorce

■ Non, impossible d'exclure PC pour un mariage en France

☹ Pour la Cour, écarter la prestation est impossible, car une allocation insuffisante après le divorce est contraire à l'ordre public.

Cass. civ. 1, 8 juill. 2015, [n° 14-17880](#) : ☺ **Pas de contestation sur le fait que la prestation ait été écartée dans le contrat. Loi européenne.** Le juge d'appel aurait dû rechercher si une allocation insuffisante après le divorce était contraire à l'ordre public international français.

☹ Cass. civ. 1, 28 nov. 2006, [n° 04-11520](#) : La Cour a estimé que la loi marocaine ne permettait pas d'allouer à l'épouse une allocation suffisante après le divorce, en a déduit qu'elle était contraire à l'ordre public international français.

Cass. civ. 1, 16 juill. 1992, [n° 91-11262](#) : idem (loi marocaine)

☹ La prestation compensatoire étant destinée à compenser la disparité née de la rupture du mariage, elle ne peut être appréciée qu'au moment du divorce.

Cass. civ. 1, 27 janv. 2016, [n° 15-12460](#)

Le divorce

☹ Impossibilité de fixer la prestation compensatoire par avance. La jurisprudence exige que l'instance en divorce soit déjà engagée pour conclure une convention concernant la prestation compensatoire.

♦ Cass. civ. 2, 21 mars 1988, [n° 86-16598](#) ♦ Cass. civ. 2, 10 mai 1991, [n° 90-11008](#) ♦ Cass. civ. 1, 3 févr. 2004, [n° 01-17094](#) ♦ Cass. civ. 1, 8 févr. 2005, [n° 03-17923](#)

😊 ■ **Ni par le choix d'une loi étrangère →**

Le divorce

■ **Non, impossible d'exclure PC pour un mariage à l'étranger**

[Protocole de la Haye](#) 2007, art. 8 : Protocole du 23 nov. 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ([Aperçu du protocole](#))

Art. 8 § 1 : les parties peuvent, à tout moment choisir :

- a) la loi d'un État dont l'une d'elles a la nationalité
- b) la loi de l'État de résidence habituelle de l'une d'elles
- c) la loi choisie pour régir leurs relations patrimoniales, ou celle qui leur est effectivement appliquée
- d) la loi choisie pour régir leur divorce, ou celle qui leur est effectivement appliquée.

Mais impossible d'écarter par avance la prestation compensatoire

☹ Art. 8 § 4 : « **La loi de l'État de la résidence habituelle du créancier**, au moment de la désignation, détermine si le créancier peut renoncer à son droit à des aliments ».

Le divorce

Prestation compensatoire

- Présentation
- Droit à prestation compensatoire
- Situation des héritiers du débiteur
- Décisions concernant la prestation compensatoire
- Possibilité d'exclure la prestation ?

→ **Forme et modalités de versement de la prestation compensatoire (France)**

- Montant de la prestation compensatoire
- Révision de la prestation compensatoire
- Fiscalité de la prestation compensatoire

Le divorce

►► **Forme et modalités de versement de la prestation compensatoire (France)**

- Lorsque **les époux** s'accordent pour une prestation compensatoire, ils peuvent la proposer sous forme :
 - d'un capital, payable en une ou en plusieurs fois ;
 - d'une rente viagère ou temporaire, indexée ;
 - d'un capital et d'une rente à la fois.

Dans la convention, ils peuvent prévoir :

- que chacun d'eux pourra, en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties, demander au juge de réviser la prestation compensatoire ;
- que le versement de la prestation cessera à compter de la réalisation d'un événement déterminé.

Le divorce

- Lorsque c'est **le juge** qui décide, la prestation prend la forme d'**un capital**.

Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital, le paiement du capital peut être échelonné sur huit ans, voire au-delà, à titre exceptionnel.

Le débiteur peut demander la révision des modalités de paiement du capital en cas de « changement notable » de sa situation.

La rente viagère est une exception et la décision doit être motivée par le juge (C. civ. 276)

Possibilité de demander substituer une rente viagère en capital.

Cass. civ. 1, 20 mars 2019, [n° 18-13663](#)

Le refus du juge doit être spécialement motivé.

Cass. civ. 1, 10 juill. 2013, [n° 12-13239](#)

Le divorce

Modalités du versement en capital

C. civ. 274

Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera la prestation compensatoire en capital parmi les formes suivantes :

1° Versement d'une **somme d'argent**, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277 ;

2° **Attribution de biens** en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier. **Toutefois**, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation.

Attribution d'un bien : l'accord du débiteur n'est exigé que s'il a reçu le bien par donation ou succession.

Cass. civ. 1, 12 nov. 2009, n° 08-19166

Le divorce

►► Montant de la prestation compensatoire

Pas de règle. Le montant dépend du pouvoir souverain du juge !
Soumettre la gestion de son patrimoine au pouvoir souverain du juge ?

C. civ. 271 :

« La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

A cet effet, le juge prend en considération notamment : →

Le divorce

A cet effet, le juge prend en considération notamment :

- la **durée** du mariage ;
- l'**âge** et l'état de **santé** des époux ;
- leur qualification et leur **situation professionnelle** ;
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour **l'éducation des enfants** et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;
- le **patrimoine estimé ou prévisible** des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ; →
- leurs droits existants et prévisibles ;
- leur situation respective en matière de pensions de retraite ».

Le divorce

Patrimoine estimé ou prévisible, Droits existants et prévisibles

Prestation compensatoire. **Non prise en compte.** Les évènements non encore réalisés au moment du prononcé du divorce (vocation à hériter, perspectives d'une pension de réversion) ne présentent pas de caractère prévisible et ne sont donc pas à prendre en compte pour le montant de la prestation compensatoire.

Cass. civ. 1, 6 oct. 2010, n° 09-10989 et n° 09-15346

Prestation compensatoire. **Prise en compte** du montant prévisible des pensions de retraite des époux.

♦ Cass. civ. 1, 16 nov. 2022, n° 21-14185 ♦ Cass. civ. 1, 5 mars 2025, [n° 22-24122](#)

Bla, bla. En réalité, peu importe les critères à prendre en compte, puisque le juge a la **pouvoir souverain de fixer le montant de la prestation.**

Le divorce

Prestation compensatoire

- Présentation
- Droit à prestation compensatoire
- Situation des héritiers du débiteur
- Décisions concernant la prestation compensatoire
- Possibilité d'exclure la prestation ?
- Forme et modalités de versement de la prestation compensatoire (France)
- Montant de la prestation compensatoire
- **Révision de la prestation compensatoire**
- Fiscalité de la prestation compensatoire

Le divorce

► Révision de la prestation compensatoire

Le débiteur de la rente, ou ses héritiers s'ils ont opté par acte notarié pour le maintien de la rente (C. civ. 280-1), peut demander la **diminution de la rente**, voire sa suppression, en cas « **de changement important** » dans les ressources ou les besoins de **l'une ou l'autre des parties**.

Pour une rente fixée judiciairement, la révision ne peut porter son montant au-delà de celui initialement fixé par le juge (C. civ. 276-3).

Les clauses d'indexation et les rentes fixées par convention (C. civ. 279) échappent à cette limite.

Le débiteur d'une prestation compensatoire sous forme de rente peut à tout moment saisir le juge d'une demande de substitution d'un capital.

Le divorce

►► **Fiscalité de la prestation compensatoire**

[BOI-ENR-DMTG-20-10-20-20](#)

La prestation compensatoire est considérée comme participant du régime matrimonial. Elle n'est pas assimilée à une donation.

C. civ. 281

► **Rente** : déduction du revenu imposable

Débiteur. La rente est assimilée à une pension alimentaire, donc déductible du revenu imposable pour celui qui la verse.

Créditeur. Elle est imposable pour celui qui la reçoit.

► **Capital** : 2 situations à considérer

Versement dans les 12 mois

Versement sur plus de 12 mois →

Le divorce

Jouissance gratuite d'un logement

= Prestation compensatoire sous forme de rente.

Conséquence fiscale pour le débiteur : déduction du revenu imposable, et non réduction d'IR.

CE, 1^{er} févr. 2012, n° 338611 →

Le divorce

CE, 1^{er} févr. 2012, n° 338611

Pour déterminer si la prestation compensatoire présente le caractère d'un capital (C. civ. 275) ou celui d'une rente (C. civ. 276), il convient de **se référer aux modalités indiquées dans la convention définitive de divorce.**

A défaut de précision, l'attribution de la jouissance gratuite d'un prenant fin en cas de remariage du créateur doit être regardée comme une prestation compensatoire versée sous la forme **d'une rente** (déduction du revenu imposable pour le débiteur). La jouissance gratuite d'un appartement (rente) est à distinguer de la jouissance viagère d'un droit immobilier (capital).

Suite à la décision de vendre le logement, la nouvelle ordonnance décidant de convertir le droit d'usage du logement par le versement d'une somme d'argent doit être regardée comme un versement en capital. Mais intervenu 17 ans après le jugement de divorce, donc hors du délai de 12 mois, ce versement n'était ni déductible, ni éligible à la réduction d'IR.

Le divorce

Prestation en capital

- **Impôt sur le revenu**

CGI, art. 199 octodécies : réduction d'impôt

Débiteur : réduction d'impôt égale à 25 % des versements, dans la limite de 30 500 € (soit 7 625 € au maximum).

Créditeur : n'a rien à déclarer.

Le divorce

Situation actuelle

- **Versement dans les 12 mois :**

C. civ. 274.- CGI, art 199 octodécies : réduction d'impôt

Débiteur : réduction d'IR [25 % des versements dans la limite de 30 500 € x 25% (= 7 625 €)].

Créditeur : n'a rien à déclarer

- **Versement sur plus de 12 mois :**

C. civ. 275.- CGI, art 80 quater = fiscalité des pensions alimentaires

Débiteur : déduit les versements de ses revenus imposables à l'IR.

Créditeur : ajoute les versements de ses revenus imposables à l'IR.

Le divorce

BOI-IR-RICI-160-10

Retard de versement par le débiteur

Si le jugement ou la convention homologuée par le juge prévoit un versement dans les 12 mois et que la prestation est versée sur plus de 12 mois, le débiteur de la prestation ne peut

- ni déduire les versements de ses revenus imposables (versement sur plus de 12 mois),
- ni bénéficier de la réduction d'IR (versement dans les 12 mois).

Le divorce

=> **Versement sur 12 mois au plus après le divorce :**
réduction d'impôt

L'ex-époux débiteur, s'il est domicilié en France, bénéficie d'une **réduction d'impôt** égale à 25 % des versements effectués, dans la limite du plafond de 30 500 €, soit 7 625 €.

Le créancier de la prestation **n'est pas imposable à l'IR.**

- ▶ Prestation compensatoire **mixte** (capital + rente)
 - CGI 199 octodécies : **Capital** versé **dans les 12 mois** du divorce
→ réduction d'impôt.

Le divorce

Exemple

Un jugement de divorce rendu en juin prévoit que Monsieur versera à Madame 100 000 € le 1er septembre **de la même année**.

Monsieur pourra déduire de son impôt sur le revenu 7 625 € ($30\,500 \times 25\%$), au titre de l'année d'imposition du versement.

Madame n'est pas imposée.

Le divorce

Si les versements s'échelonnent sur **2 années civiles**, mais toujours sur moins de douze mois, le plafond de 30 500 € est réparti à proportion du montant des versements.

Exemple

Un jugement de divorce rendu en juin prévoit que Monsieur versera à Madame 100 000 €, en 10 mensualités de 10 000 €, la première le 1er septembre, la dernière le 1er juin de **l'année suivante**.

- **Première année**

Total des versements : 40 000 €

Assiette de la réduction : $30\,500 \times 40\,000 / 100\,000 = 12\,200$ €

Réduction d'impôt : $12\,200 \times 25\% = 3\,050$ €

- **Seconde année**

Total des versements : 60 000 €

Assiette de la réduction : $30\,500 - 12\,200 = 18\,300$ €

Réduction d'impôt : $18\,300 \times 25\% = 4\,575$ €

- **Total des réductions d'impôt :**

$3\,050 + 4\,575 = 7\,625$ €.

Le divorce

=> **Versements sur plus de 12 mois : déduction du revenu imposable**

Le débiteur de la prestation compensatoire **déduit les versements de ses revenus** pour le calcul de l'impôt.

Le créancier de la prestation doit **ajouter les sommes reçues à ses revenus imposables.**

Le divorce

- **Droits de mutation**

Selon l'article 281 du Code civil, la prestation compensatoire est, quelle que soit les modalités de versement, considérée comme participant du régime matrimonial.

Elle n'est pas assimilée à une donation et n'est donc **pas imposable aux droits de mutation**.

Le divorce

La **prestation compensatoire** par attribution d'un bien propre de l'ex-époux débiteur est une cession à titre onéreux soumise à l'impôt sur la plus-value.

BOI-RFPI-PVI-10-30

L'attribution d'un bien propre de l'ex-époux débiteur, en paiement d'une prestation compensatoire en capital, dès lors que celle-ci a pour effet de transférer la propriété du bien à l'ex-époux attributaire et de libérer l'ex-époux débiteur de sa dette. Une telle attribution, lorsqu'elle est versée en exécution d'une décision de justice, doit en effet être regardée comme une cession à titre onéreux, laquelle constitue le fait générateur de la plus-value immobilière imposable.

(Rép. min. Moyne-Bressand n° 83591, JOAN, 29 août 2006).

Le divorce

3. Conséquences financières du divorce

- Liquidation du régime matrimonial
- Révocation de plein droit des donations de biens à venir
- Pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants
- Prestation compensatoire
- ‣ **Dommages et intérêts**, si le divorce a pour l'autre des conséquences d'une « particulière gravité » (C. civ. 266)
 - Indemnisation du conjoint collaborateur
 - Concession du bail du logement familial dont on est propriétaire
 - Droits d'enregistrement. Si Partage : 1,1% ; si Licitacion : 2,5%

Le divorce

►► Dommages et intérêts

Un époux peut obtenir des dommages et intérêts si le juge estime que le divorce a pour lui des conséquences d'une « particulière gravité » (C. civ. 266).

Le montant des dommages et intérêts est apprécié selon l'importance du préjudice subi, indépendamment des ressources et du patrimoine de chacun.

Le divorce

3. Conséquences financières du divorce

- ▶▶ Liquidation du régime matrimonial
- ▶▶ Révocation de plein droit des donations de biens à venir
- ▶▶ Pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants
- ▶▶ Prestation compensatoire
- ▶▶ Dommages et intérêts, si le divorce a pour l'autre des conséquences d'une « particulière gravité » (C. civ. 266)
- ➔ ▶▶ **Indemnisation du conjoint collaborateur**
- ▶▶ Concession du bail du logement familial dont on est propriétaire
- ▶▶ Droits d'enregistrement. Si Partage : 1,1% ; si Licitatation : 2,5%

Le divorce

►► Indemnisation du conjoint collaborateur

L'époux demandeur peut démontrer qu'il a travaillé pour le compte de son conjoint ou qu'il a arrêté de travailler pour se consacrer à l'éducation des enfants et aux tâches ménagères, au-delà de son obligation de contribuer aux charges du mariage, sans rémunération ni contrepartie.

Montant de l'indemnité : selon la demande.

- Mode de calcul des créances et des récompenses prévu en cas de liquidation et de partage d'une communauté : dépense faite ou profit subsistant (C. civ. 1469, 1479, 1543)

- A défaut, enrichissement sans cause : la plus faible des deux sommes entre l'enrichissement et l'appauvrissement.

Le divorce

3. Conséquences financières du divorce

- ▶▶ Liquidation du régime matrimonial
- ▶▶ Révocation de plein droit des donations de biens à venir
- ▶▶ Pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants
- ▶▶ Prestation compensatoire
- ▶▶ Dommages et intérêts, si le divorce a pour l'autre des conséquences d'une « particulière gravité » (C. civ. 266)
- ▶▶ Indemnisation du conjoint collaborateur
- ➔ ▶▶ **Réversion de retraites**
- ▶▶ Concession du bail du logement familial dont on est propriétaire
- ▶▶ Droits d'enregistrement. Si Partage : 1,1% ; si Licitacion : 2,5%

Le divorce

► Réversion de retraites selon la situation matrimoniale du survivant

Pour le créateur de la pension de réversion

- Salarié secteur privé : le remariage met fin à la pension de réversion, pas le Pacs ni l'union libre.
- Travailleur non salarié. Oui, pension de réversion, même si remariage.
- Fonctionnaire. Non, pas de pension de réversion, en cas de remariage, pacs, concubinage notoire.

Le divorce

3. Conséquences financières du divorce

- Liquidation du régime matrimonial
 - Révocation de plein droit des donations de biens à venir
 - Pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants
 - Prestation compensatoire
 - Dommages et intérêts, si le divorce a pour l'autre des conséquences d'une « particulière gravité » (C. civ. 266)
 - Indemnisation du conjoint collaborateur
 - Réversion de retraites
 - Concession du bail du logement familial dont on est propriétaire
- ➔ ‣ **Droits d'enregistrement. Si Partage : 1,1% ; si Licitations : 2,5%**

Le divorce

► Fiscalité du divorce : droit de partage

Partage : 1,1 % si acte ou si constatation du partage.

0 % en l'absence d'acte.

Théorie du partage verbal.

► CGI 635

► BOI-ENR-PTG-10-10, n° 90

Anciennement : Doc. adm. 7 F 122, 15 juin 2000.

► Rép. min. n° 9548, min. éco., JOAN, 22 janv. 2013

► Rép. min. n° 10159, JOAN, 1 sept. 2020

Le droit de partage est dû :

- biens soumis à la publicité foncière
- divorce par consentement mutuel, car rédaction d'une convention soumise à l'homologation du juge (sauf si le partage de sommes ne figure pas dans l'acte).
- convention postérieure constatant le partage.

Le divorce

Le partage verbal du produit de la vente d'un immeuble commun qui intervient avant un divorce n'est pas soumis au droit de partage.

Rép. min. [n° 9548](#), min. éco., JOAN, 22 janv. 2013

Mais le droit de partage s'applique à un acte qui mentionne un partage verbal antérieur.

[BOI-ENR-PTG-10-10](#), n° 90

Rép. min. Delnatte n° 86792, JOAN, 13 juin 2006

CA Versailles, 22 sept. 2017, RG n° 15/0491

Droit de partage de

1,1 % pour mariés et pacsés

2,5 % pour ex-concubins.

Rép. min. Marchive, JOAN, 17 juin 2025, [n° 404](#) : Les partages entre ex-concubins demeurent soumis au droit de partage de 2,50 %.

Le divorce

E. LE DIVORCE

1. Les procédures de divorce

2. Date d'effet du divorce

3. Les conséquences financières du divorce

4. Divorce et jurisprudence

Le divorce

4. Divorce, loi et jurisprudence

• Loi

Indemnité pour occupation du domicile conjugal ?

C. civ. 262-1 : en cas de report de la date de dissolution de la communauté à une date antérieure (ex : date de la séparation de fait), « la jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu'à l'ordonnance de non-conciliation, sauf décision contraire du juge ».

Le devoir de secours subsiste.

Le divorce

• Jurisprudence

■ Nullité de la convention de liquidation conclue avant l'instance en divorce

C. civ. 265-2, al. 1 : « Les époux peuvent, **pendant** l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial ».

Une convention qui porte sur la liquidation et le partage ne peut pas être conclue avant l'assignation ou la requête conjointe en divorce.

Cass. civ., 27 sept. 2017, n° 16-23531

Le divorce

♦ **Attribution préférentielle du logement familial**

L'époux doit résider dans le logement au moment de l'attribution préférentielle, sauf cas particuliers (inoccupation suite à violences conjugales).

Rép. min., JOAN, 2 juin 2020, [n° 28635](#)

♦ **Devoir de secours**, prestation compensatoire et jouissance gratuite du domicile conjugal

La jouissance gratuite du domicile conjugal accordée au titre de devoir de secours est indépendante du droit à prestation compensatoire.

Cass. civ. 1, 13 avril 2022, n° 20-22807

Le divorce

■ **Maintien d'un bien en indivision**

Dans un divorce par consentement mutuel, les époux en séparation de biens décident de maintenir un bien en indivision.

JAF (juge aux affaires familiales) : non.

CA Bastia, 30 janv. 2008 : oui.

Pas d'obligation d'un état liquidatif sous forme notariée, ni de convention d'indivision.

■ **Remariage des ex-époux entre eux : caducité de la prestation compensatoire versée en rente**

Les époux sont de nouveau tenus au devoir de secours (C. civ. 212) et la prestation compensatoire n'est plus due.

Cass. civ. 1, 17 oct. 2007

Le divorce

■ **SARL de famille** (CGI 239 bis AA) : perte de la qualité en cas de divorce

CAA Versailles, 7^{ème} ch., 18 déc. 2014, n° 13VE02220

Une SARL de famille composée entre deux époux et leur fille, qui a opté pour le régime des sociétés de personnes, ne satisfait plus au titre de l'exercice au cours duquel le divorce a été prononcé à la condition d'existence de liens familiaux, dès lors qu'il n'y a plus aucun lien entre les deux ex-époux.

L'administration est donc fondée à remettre en cause l'imputation des déficits sociaux à laquelle le contribuable avait procédé sur ses revenus imposables au titre de l'année en cause, à proportion de ses droits dans la société.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com



Henry Royal

Royal Informations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise

52